

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

COPIE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N°: 2011/1568 94.21.255

COMMUNE : RUNGIS

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2012/149 du 17 janvier 2012

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – SEMMARIS SA sise à RUNGIS MIN - Pavillon des Viandes V1P - 31, rue du Limousin.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 paru au Journal Officiel du 31 décembre 2010 et portant modification, à compter du 1er janvier 2011, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment en ce qui concerne les installations de réfrigération classables sous la rubrique 2920,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003/475 du 11 février 2003 portant réglementation complémentaire codificative des ICPE exploitées par SEMMARIS SA à RUNGIS MIN - Pavillon des Viandes V1P - 31, rue du Limousin et répertoriées, à cette date, dans la nomenclature des ICPE soumises :
 - à autorisation avec le bénéfice de l'antériorité, sous les rubriques 2221-1 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) et 2920-1-a (installations de production de froid),
 - à déclaration, sous la rubrique 1136-B-c (emploi de l'ammoniac),
- VU le récépissé de déclaration délivré le 27 mai 2005 à RUNGIS SEMMARIS SA concernant notamment l'exploitation des 2 tours aéroréfrigérantes du pavillon V1P répertoriées dans la nomenclature des ICPE soumises à déclaration, sous la rubrique 2921-2,
- VU le rapport établi le 24 octobre 2011 par l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT que SEMMARIS SA doit, pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse susvisée, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles ci-après, aux motifs suivants :

Compte tenu de la modification de la nomenclature des ICPE concernant la rubrique 2920 intervenue à la suite de la parution du décret n°20 10-1700 du 30 décembre 2010 susvisé, il convient d'actualiser le classement des ICPE exploitées par SEMMARIS SA qui s'établit dorénavant suivant les rubriques suivantes :

- R. 2221-1 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) soumise à autorisation avec le bénéfice de l'antériorité, .../...

- R. 1136-B-c (emploi de l'ammoniac) et R. 2921-2 (tours aéroréfrigérantes) soumises à déclaration,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 13 décembre 2011,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2003/475 du 11 février 2003 portant réglementation complémentaire codificative des ICPE exploitées par SEMMARIS SA à RUNGIS MIN - Pavillon des Viandes V1P - 31, rue du Limousin est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 1^{er} de préfectoral n°2003/475 du 11 février 2003 - paragraphe « soumises à autorisation avec le bénéfice de l'antériorité » - la rubrique 2920 est supprimée,
- dans les prescriptions techniques annexes à préfectoral n°2003/475 du 11 février 2003 :

1/ La 3^{ème} ligne du tableau du 2^o – Titre I – prescriptions générales – est remplacée par

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé | 2921/2 | Déclaration avec le bénéfice de l'antériorité | 2 équipements, de type circuit fermé, de marque BALTIMORE, modèle VXI puissance thermique évacuée totale 3800 kW |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

2/ La condition 63 du titre XI est modifiée comme suit :

Le 2^{ème} alinéa est remplacé par « Les installations sont aménagées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre /2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 »

3/ Les conditions 67 à 72 sont supprimées.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article [L. 111-1-5](#) du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de RUNGIS, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNÉ

Olivier HUISMAN